

**RÈGLEMENT NUMÉRO 202**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 202 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE PAVAGE POUR UNE PARTIE DE LA RUE MARCEL-DOSTIE - DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 138 400 \$ AFIN DE POURVOIR AU PAIEMENT DES TRAVAUX AINSI QU'UNE TAXE POUR REMBOURSER CET EMPRUNT.**

- ATTENDU QUE** le coût des travaux de pavage estimé est de 138 400 \$, incluant les honoraires professionnels et contingences ;
- ATTENDU QUE** la municipalité n'a pas en main les fonds estimés nécessaires pour acquitter ce coût et qu'il y a lieu pour elle de faire un emprunt pour se les procurer ;
- ATTENDU QUE** lesdits travaux ne requièrent pas l'autorisation de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec ;
- ATTENDU QU'** l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance ordinaire du conseil tenue le 20 avril 2015 par le conseiller M. Michel Marin.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Marin,  
APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

QUE le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

Le conseil de la Municipalité des Coteaux est autorisé à exécuter des travaux de pavage pour une partie de la rue Marcel-Dostie tel qu'illustré à l'annexe « C », selon les documents préparés par monsieur Marc Handfield de Comeau experts-conseils, portant le numéro de projet 2015-019 en date du 4 mai 2015. Les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A » soit :

Selon estimé

Signalisation pendant les travaux	250.00 \$
Remplacement de couvercles et cadre ajustable de regard	1 500.00 \$
Ajustement des structures	1 925.00 \$
Scarification de la fondation	8 800.00 \$
Pierres MG-20	16 875.00 \$
Nivellement final	7 700.00 \$
Pavage de base ESG-14, PG58-28, 50 mm épais (2015)	37 400.00 \$
Chanfrein	1 250.00 \$
Pavage de correction EB-10C, PG58-28, (2015)	7 200.00 \$
Pavage de surface ESG-10, PG58-28, 35 mm épais (2016)	22 000.00 \$
Surlageur autour des regards	1 000.00 \$
Accotement en pierre MG-20	4 500.00 \$
Nettoyage de puisards et de regards	400.00 \$
Ajustement des puisards hors-chaussée	1 100.00 \$
Ajustement d'entrée privée en pavage	750.00 \$
Marquage de rue – ligne axiale jaune	900.00 \$
Imprévus et contingences	11 355.00 \$
Frais d'ingénieur	6 900.00 \$
T.P.S.	6 590.25 \$
T.V.Q.	13 147.55 \$
Remboursement de TPS (100%)	(6 590.25 \$)
Remboursement de TVQ (50 0%)	(6 573.78 \$)
Frais de financement temporaire	21.23 \$
<b>TOTAL</b>	<b>138 400.00 \$</b>

**ARTICLE 2 :**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 138 400 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 138 400 \$, sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4 :

Le coût des travaux de pavage d'une partie de la rue Marcel-Dostie (annexe A), y compris les dépenses contingentes, autorisé à l'article 1 du présent règlement, sera à la charge de tous les propriétaires d'immeubles imposables ci-après décrits (annexe B) et répartis suivant la superficie desdits immeubles.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Cependant, il sera loisible à tout propriétaire de payer le plein montant de la quote-part afférente à son bien-fonds en tout temps avant la demande de financement du billet à être émis en vertu du présent règlement. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée dans le présent règlement sera réduit en conséquence quant au bien-fonds de chaque propriétaire qui aura ainsi payé par anticipation, pour les échéances en capital et intérêts relatives à cette émission et à leurs rémissions subséquentes, s'il y a lieu.

ARTICLE 5 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Denise Godin-Dostie  
Mairesse

---

Claude Madore  
Secrétaire-trésorier et directeur général

<b>AVIS DE MOTION</b>	<b>Le 20 avril 2015</b>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT</b>	<b>Le 19 mai 2015</b>
<b>AVIS PUBLIC TENUE DU REGISTRE</b>	<b>Le 11 juin 2015</b>
<b>TENUE DU REGISTRE</b>	<b>Le 18 juin 2015</b>
<b>APPROBATION DU MINISTÈRE</b>	<b>Le 3 août 2015</b>
<b>AVIS PUBLIC ET ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>Le 5 août 2015</b>
<b>LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS</b>	<b>Pages 6382 à 6384</b>